

PRÉFECTURE

DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL

Bureau de l'environnement

Affaire suivie par :

Jean-Marie MILLET

☎ : 02.47.33.13.24

Mél : jean-marie.millet@indre-et-loire.gouv.fr

arrete c u log.odt

ARRÊTÉ COMPLÉMENTAIRE

mettant à jour la situation administrative de la société U LOGISTIQUE au lieu-dit « Les Champs Fleury » à Savigny-en-Véron

N° 20635

[référence à rappeler](#)

La Préfète d'Indre-et-Loire, chevalier de la Légion d'honneur, officier de l'ordre national du Mérite

- VU le code de l'environnement, notamment les titres I et IV de son livre V et l'article R. 512-31 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 mars 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 1511 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement;
- VU l'arrêté préfectoral n° 18104 du 5 décembre 2006 autorisant la société SYSTEME U à exploiter un entrepôt frigorifique de stockage de produits frais au lieu-dit « Les Champs Fleury » à Savigny-en-Véron ;
- VU l'arrêté préfectoral modificatif n° 18104 bis du 21 décembre 2006 modifiant l'arrêté préfectoral n° 18104 du 5 décembre 2006 susvisé ;
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 20613 du 19 octobre 2018 autorisant la société U LOGISTIQUE à procéder à l'extension d'un entrepôt frigorifique par la création d'une nouvelle cellule de stockage de produits frais au lieu-dit « Les Champs Fleury » à Savigny-en-Véron et actualisant la situation administrative du site passant du régime de l'autorisation à celui de l'enregistrement ;
- VU le dossier de porter à connaissance de la société U LOGISTIQUE du 4 décembre 2018 informant de la modification du système de production de froid pour remplacer les 3 condenseurs évaporatifs par 3 aéro-refroidisseurs adiabatiques de modèle TOPAZ ;
- VU le rapport de l'inspection des installations classées du 11 janvier 2019 ;
- VU le projet d'arrêté porté à la connaissance de la société U LOGISTIQUE le 23 janvier 2019 et n'ayant pas fait l'objet de sa part de remarque dans les délais en vigueur ;

CONSIDÉRANT que l'INERIS a réalisé un test le 22 janvier 2013 démontrant l'absence d'aérosols liquides en sortie de l'unité de refroidissement du modèle TOPAZ ;

CONSIDÉRANT que le constructeur du refroidisseur de modèle TOPAZ certifie que le modèle TOPAZ installé sur la plateforme de la société U LOGISTIQUE de Savigny-en-Véron ne présente aucune dispersion d'eau dans le flux d'air et que cet équipement n'entre pas dans la définition d'un système de refroidissement évaporatif ;

CONSIDÉRANT que le constructeur du refroidisseur de modèle TOPAZ mis en remplacement des 3 condenseurs évaporatifs atteste que l'équipement ne relève pas de la rubrique 2921 ;

CONSIDÉRANT que l'installation de ce refroidisseur permettra d'être conforme aux attendus exprimés dans l'arrêté préfectoral n° 18104 du 5 décembre 2006 et notamment sur la consommation maximale d'eau prélevée dans le réseau d'eau public ;

CONSIDÉRANT que la mise en en place de ce système à des niveaux de bruits identiques, voire inférieurs à ceux des tours aérorefrigérantes actuelles ;

CONSIDÉRANT que cette évolution ne génère pas de nouveaux impacts et dangers mais au contraire permet de réduire l'impact environnemental ;

CONSIDÉRANT que cette évolution nécessite une mise à jour de la situation administrative de la société U LOGISTIQUE notamment sur les rubriques de la nomenclature des installations classées ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

ARRÊTE

Article 1

La société U LOGISTIQUE, dont le siège social est situé Place des Pléiades – ZI Belle Etoile Antarès – BP 30109 – 44478 CARQUEFOU CEDEX, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter au lieu-dit « Les Champs Fleury » à Savigny-en-Véron (coordonnées Lambert 93 X= 501676 et Y= 8683524), les installations détaillées dans les articles suivants.

Article 2

Le tableau de l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 20613 du 19 octobre 2018 est supprimé et remplacé par :

Rubrique	Activité	Volume	Classement
1511-3	<i>Entrepôts frigorifiques, à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature. Le volume susceptible d'être stocké étant : 3. Supérieur ou égal à 5 000 m³ mais inférieur à 50 000 m³.</i>	25 000 m ³	Déclaration avec contrôle périodique
4735-1-b	<i>Substances et mélanges nommément désignés : Ammoniac. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Pour les récipients de capacité unitaire supérieure à 50 kg : b) Supérieure ou égale à 150 kg mais inférieure à 1,5 t</i>	990 kg	Déclaration avec contrôle périodique
1532-3	<i>Stockage de bois ou de matériaux combustibles analogues. Le volume susceptible d'être stocké étant : 3. Supérieur à 1 000 m³ mais inférieur ou égal à 20 000 m³</i>	1 465 m ³	Déclaration
2714-2	<i>Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710,2711 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 2. Supérieur ou égal à 100 m³ mais inférieur à 1 000 m³.</i>	300m ³	Déclaration
2925	<i>Ateliers de charge d'accumulateurs La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW.</i>	700 kW	Déclaration

Situation de l'établissement U LOGISTIQUE au regard de la loi sur l'eau :

Rubrique	Activité	Volume	Classement
2.1.5.0	<i>Rejet des eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)</i>	13,46 ha	Déclaration

Article 3

L'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 20613 du 19 octobre 2018 est supprimé et remplacé par :

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	ARRÊTÉS APPLICABLES À L'INSTALLATION
06/06/2018	Arrêté du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
05/12/2016	Arrêté du 5 décembre 2016 relatif aux prescriptions générales applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration (rubrique 1532.3).
27/03/2014	Arrêté du 27 mars 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique que n° 1511 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
19/11/2009	Arrêté du 19 novembre 2009 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 4735.
29/07/2005	Arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005.
29/05/2000	Arrêté du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 « accumulateurs (ateliers de charge d) ».
31/03/1980	Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion.

Article 4

Les prescriptions des articles 8.3 et 8.5 de l'arrêté préfectoral n° 18014 du 5 décembre 2006 relatives aux installations de combustion (rubrique 2910) et à la prévention de la légionellose (rubrique 2921) sont abrogées.

Article 5

Les prescriptions du présent arrêté ne sont applicables qu'à la mise en service des 3 aéro-refroidisseurs adiabatiques. En attendant, les prescriptions des actes antérieurs restent applicables.

Article 6

Conformément à l'article L. 181-17 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée, selon les dispositions de l'article R. 181-50 du code de l'environnement, au tribunal administratif – 28, rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS :

- par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture ou de l'affichage en mairie de l'acte, dans les conditions prévues à l'article R. 181-44 de ce même code.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Dans un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision pour le pétitionnaire ou de sa publication pour les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, les recours administratifs suivants peuvent être présentés :

- un recours gracieux, adressé à la préfète d'Indre-et-Loire – direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial – bureau de l'environnement – 37925 TOURS CEDEX 9 ;
- un recours hiérarchique, adressé au ministre de la transition écologique et solidaire – direction générale de la prévention des risques – Arche de la Défense – Paroi Nord – 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Le recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux prévus par l'article R. 181-50 du code de l'environnement.

Article 7

Conformément aux dispositions édictées par l'article R. 181-44 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Savigny-en-Véron et peut y être consulté ;
- l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture d'Indre-et-Loire ;
- un extrait de cet arrêté est affiché, pendant une durée minimum d'un mois, à la mairie de Savigny-en-Véron.

Article 8

La secrétaire générale de la préfecture d'Indre-et-Loire, le maire de Savigny-en-Véron, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Centre-Val de Loire et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant par lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait à Tours, le 12 février 2019

Pour la Préfète et par délégation,
la Secrétaire générale de la préfecture,

signé

Agnès REBUFFEL-PINAULT